



Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

CONVENTION DE COFINANCEMENT
ENTRE L'ÉTAT,
LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
PORTANT SUR LA RÉALISATION DE
VOIES RÉSERVÉES AUX TRANSPORTS EN COMMUN

Pour des études opérationnelles sur les sections suivantes :

- Études sur l'A7 de l'aval du convergent A7/A51 jusqu'aux Arnavaux (2 sens de circulation).
- Études sur l'A50 entre l'échangeur de Florian et la terminaison de l'A50 (2 sens de circulation).

Pour des études opérationnelles et la réalisation d'aménagements relatifs aux VRTC sur les sections suivantes :

- Études et travaux sur l'A51 (sens vers Marseille) en prolongement amont des aménagements actuels au niveau de Plan de Campagne.
- Études et travaux sur l'A7 (sens vers Marseille), depuis la sortie A7/A517 jusqu'à l'aval du convergent A7/A51.
- Études et travaux sur l'A502 (sens vers Aubagne) entre l'accès depuis l'A50 et la terminaison de l'A502 (vers la zone d'activité des Paluds).
- Travaux sur l'A7 entre St-Charles et les Arnavaux (2 sens de circulation).

Préambule

La question de la mobilité sur l'aire métropolitaine Aix-Marseille-Provence ressort comme une priorité pour tous les acteurs du territoire. Le constat est que cette mobilité est dépendante très majoritairement de l'automobile, entravant le fonctionnement de l'économie à cause de la congestion des réseaux routiers et autoroutiers, source d'inégalités et d'atteintes à la santé et à l'environnement.

Dans un contexte de rareté des ressources publiques et d'accroissement de la demande de mobilité, il devient encore plus indispensable de développer une mobilité durable, et soutenable financièrement. L'aménagement de voies bus sur autoroutes est l'une des pistes prometteuses de solution efficace à court/moyen terme.

Au regard de ces enjeux, le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 a prévu la mobilisation de 30 M€, cofinancés à parts égales entre l'État, la Région, le Département et la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la mise en œuvre d'études et de travaux relatifs à l'aménagement de Voies Réservées aux Transports en Commun (VRTC) sur les autoroutes métropolitaines. La présente convention est conclue en application du CPER. Les études et travaux qui en sont l'objet seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de l'État.

Les études et travaux objet de la présente convention sont l'aboutissement concret des études partagées par les services de l'État et ses partenaires du territoire depuis 2013 et la finalisation des études d'opportunités et de faisabilité menées par la DREAL, la DIRMED et le CEREMA en 2018. Ces études ont permis de mettre en évidence l'opportunité et la faisabilité technique de Voies Réservées aux Transports en Commun sur autoroute, pour améliorer les performances des transports publics et les rendre ainsi plus attractifs et contribuer également aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air. Ces voies réservées sont développées en cohérence avec la mise en place progressive du Réseau Express Métropolitain (REM). Elles bénéficient à l'ensemble des lignes régulières.

Compte tenu de ce qui précède, entre

L'État, ministère de la Transition écologique et solidaire, représenté par Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ci-après désigné « **L'ÉTAT** »

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional, dûment autorisé par délibération n°..... du / / 2019,

Ci-après désignée « **La RÉGION** »

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental des Bouches du Rhône, dûment autorisée par délibération n°.....de la Commission permanente du / / 2019,

Ci-après désignée « **Le DÉPARTEMENT** »

La Métropole Aix-Marseille- Provence représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dûment autorisé par délibération n°.....de la Commission du / / 2019,

Ci-après désignée « **La MÉTROPOLE** »

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement de l'État, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône et de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour :

A) Les études opérationnelles :

1. Études niveaux AVP¹/PROJET portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VRTC sur l'A7 de l'aval du convergent A7/A51 jusqu'aux Arnavaux (2 sens de circulation).
2. Études niveaux AVP/PROJET portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VRTC sur l'A50 entre l'échangeur de Florian et la terminaison de l'A50 (2 sens de circulation).

B) Les études opérationnelles et la réalisation d'aménagements relatifs aux VRTC :

1. Études niveaux AVP/PROJET et travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VRTC sur l'A51 (sens vers Marseille) en amont des aménagements de VRTC actuels au niveau de Plan-de-Campagne.
2. Études niveaux AVP/PROJET et travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VRTC sur l'A7 (sens vers Marseille) depuis la sortie A7/A517 jusqu'à l'aval du convergent A7/A51.
3. Études niveaux AVP/PROJET et travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VRTC sur l'A502 (sens vers Aubagne) entre l'accès depuis l'A50 et la terminaison de l'A502 (vers la zone d'activité des Paluds)
4. Travaux portant sur la mise en place d'aménagements sur l'A7 à l'entrée de Marseille dans les deux sens, entre Saint-Charles et les Arnavaux.

Article 2 – Présentation des études et travaux

A) Les études opérationnelles sur les sections suivantes :

1. Études niveaux AVP/PROJET portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VRTC sur l'A7 de l'aval du convergent A7/A51 jusqu'aux Arnavaux (2 sens de circulation) :

Ces sections ont été retenues comme pertinentes pour l'aménagement d'une VRTC sur la base des études d'opportunité sur les 3 corridors structurants de la Métropole finalisées en 2018. Les études AVP/PRO permettront d'étudier la faisabilité détaillée de ces sections, et permettront de préciser les caractéristiques finales de l'aménagement.

L'estimation prévisionnelle de ces études est de **150 000 €**.

¹ Avant-Projet

2. Études niveaux AVP/PROJET portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VRTC sur l'A50 entre l'échangeur de Florian et la terminaison de l'A50 (2 sens de circulation).

Il s'agit de réaliser les études de niveau AVP/PRO portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VRTC sur l'A50 entre l'échangeur de Florian et la terminaison de l'A50 (2 sens de circulation).

Les études AVP/PRO permettront de préciser les caractéristiques finales de l'aménagement.

L'estimation prévisionnelle de ces études est de **100 000 €**.

B) La réalisation des aménagements sur les sections suivantes :

1. Études niveaux AVP/PROJET et travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VRTC sur l'A51 (sens vers Marseille) en amont des aménagements de VRTC actuels au niveau de Plan-de-Campagne.

Cette section a été retenue comme pertinente pour l'aménagement d'une VRTC sur la base des études d'opportunité sur les 3 corridors structurants de la Métropole. Elle s'inscrit dans la continuité des sections déjà réalisées en aval. Les études AVP/PRO permettront de préciser les caractéristiques finales de l'aménagement.

L'estimation prévisionnelle des études et travaux est de **440 000 €**.

2. Études niveaux AVP/PROJET et travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VRTC sur l'A7 (sens vers Marseille) depuis la sortie A7/A517 jusqu'à l'aval du convergent A7/A51.

Cette section a été retenue comme pertinente pour l'aménagement d'une VRTC sur la base des études d'opportunité sur les 3 corridors structurants de la Métropole finalisées en 2018. Les études AVP/PRO permettront de préciser les caractéristiques finales de l'aménagement.

L'estimation prévisionnelle des études et travaux est de **2 080 000 €**.

3. Études niveaux AVP/PROJET et travaux portant sur la mise en place d'aménagements relatifs à une VRTC sur l'A502.

Dans le cas de l'A502, il s'agit de réaliser un aménagement VRTC (sur quelques centaines de mètres) qui sera suffisant à assurer l'essentiel du besoin pour les transports en commun sur cette section entre l'accès depuis l'A50 et la terminaison de l'A502 (vers la zone d'activité des Paluds). Les études AVP/PRO permettront de préciser les caractéristiques finales de l'aménagement.

L'estimation prévisionnelle des études et travaux est de **320 000 €**.

4. Travaux portant sur la mise en place d'aménagements sur l'A7 à l'entrée de Marseille dans les deux sens, entre Saint-Charles et les Arnavaux.

L'aménagement dans le sens entrant des Arnavaux jusqu'à Plombières servira principalement à réduire la capacité de l'A7 pour décourager l'induction du trafic, car ce secteur est décongestionné

depuis l'ouverture de la L2. Il bénéficiera aux transports en commun dans une logique de continuité d'itinéraire.

L'aménagement dans le sens sortant créera une voie multimodale, qui pourrait être ouverte aux taxis et au covoiturage si cela ne retarde pas la réalisation du projet. L'opportunité de cet aménagement a été validée, les études AVP sont déjà en cours (et ont déjà fait l'objet d'une convention études de financement dédiée).

L'estimation prévisionnelle des études et travaux est de **3 000 000 €**.

Article 3 – Planning prévisionnel

La réalisation de l'ensemble des études et travaux de la présente convention est prévue sur les années 2019-2020.

Article 4 – Répartition des participations financières

Les estimations prévisionnelles des études et travaux sont établis sur la base de marchés et de prestations en cours dans les services de l'État. Le montant total est estimé à 6 090 000 €.

Les montants sont établis selon la clé de répartition suivante :

	A) 1.	A) 2.	B) 1.	B) 2.	B) 3.	B) 4.	Total	Part
État	37 500 €	25 000 €	110 000 €	520 000 €	80 000. €	750 000 €	1 522 500. €	25 %
Région	37 500 €	25 000 €	110 000 €	520 000 €	80 000. €	750 000 €	1 522 500. €	25 %
Département	37 500 €	25 000 €	110 000 €	520 000 €	80 000. €	750 000 €	1 522 500. €	25 %
Métropole	37 500 €	25 000 €	110 000 €	520 000 €	80 000. €	750 000 €	1 522 500. €	25 %
Total	150 000 €	100 000 €	440 000 €	2 080 000 €	320 000. €	3 000 000 €	6 090 000. €	100%

Article 5 – Modalités d'actualisation du montant de l'opération

a) Actualisation économique

Dans le cadre de la présente convention, les partenaires sont engagés sur un coût global s'appuyant sur les hypothèses suivantes :

- Coût des trois opérations : 6 090 000 € (coût en euros courants)
- Finalisation des études et travaux : 2020
- Actualisation moyenne : néant

b) Autres actualisations

Si les études et travaux nécessitent un financement allant au-delà des 6 090 000 € prévus, les partenaires financiers devront formaliser leur éventuelle nouvelle participation financière par avenant à la présente convention.

Article 6 – Fonds de concours

Les participations des cofinanceurs seront versées à l'État sous forme de fonds de concours, selon l'échéancier indicatif ci-dessous et après que l'État ait émis à leur encontre les titres de perception relatifs à cette opération.

Financier	2019	2020
Région	332 500 €	1 190 000. €
Département	332 500 €	1 190 000. €
Métropole	332 500 €	1 190 000. €

Des réajustements pourront être opérés en cas de retard des études, d'économies par rapport aux prévisions ou de toute autre évolution validée par les partenaires.

Les signataires de la convention s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

Article 7 – Solde des comptes

Les services de l'État feront parvenir aux cosignataires le décompte définitif des études et travaux et rembourseront, s'il y a lieu, les sommes qui auraient été perçues en trop sous forme de fonds de concours.

Article 8 – Fonds de compensation pour la TVA

Pour les collectivités territoriales signataires de la présente convention, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités locales, relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne leurs dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'État.

Article 9 – Concertation et suivi

Le comité de pilotage des voies pour bus présidé par le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera garant de la mise en œuvre de la présente convention.

Il sera composé des personnes suivantes :

- le Préfet de Région ou son représentant,
- le représentant de chaque cofinancier.

Le comité de pilotage se réunira en principe au moins une fois par an à l'initiative de son président et aura pour tâche principale de veiller au planning général de l'opération CPER et à la situation financière.

Le comité technique animé par les services de l'État, composé de représentants de chaque cofinancier, est l'instance technique de concertation et de suivi de l'étude sur la durée de la

présente convention, ce comité se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an, pour faire un point d'avancement des opérations.

Il permettra au maître d'ouvrage d'informer l'ensemble des partenaires sur :

- l'avancement des opérations et le calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les lever ;
- le suivi des coûts et les éventuels risques de dépassement ;
- les choix techniques et les ajustements nécessaires et leurs conséquences en termes de coûts et de fonctionnalités et de délais.

Article 10 – Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales

Les études sont menées selon les procédures et référentiels de l'État pour la mise en place d'une VRTC.

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations objet de la présente convention.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à inscrire, chaque fois que possible, dans leurs marchés publics :

- des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;
- des critères d'attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux-disantes en matière environnementale ;
- des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Les maîtres d'ouvrages s'assureront du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations cofinancées dans le cadre de la présente convention.

Article 11 – Communication

Les documents d'information et de communication relatifs à cette étude, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires cofinanceurs et devront mentionner leurs contributions financières respectives.

Article 12 – Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 13 – Durée et validité de la convention

La convention prendra effet, après signature des parties, à compter de sa notification par l'État aux partenaires signataires. Elle prendra fin après satisfaction des engagements financiers des signataires

A Marseille, le

**Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**La Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône**

**La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence**